

## Arrêt

n° 120 867 du 18 mars 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 10/10/2013 (... ) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 17 août 2007, la requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [Z. R.], ressortissant marocain admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 8 mai 2008, elle a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 28 août 2008. Un recours a été introduit, le 2 octobre 2008, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 20 321 du 11 décembre 2008.

1.3. En date du 19 février 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, laquelle a fait

l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 22 avril 2009. Un recours a été introduit, le 22 mai 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 35 943 du 15 décembre 2009.

1.4. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée et le 5 novembre 2010, elle a recontracté mariage à Charleroi avec Monsieur [Z. R.], ressortissant marocain admis au séjour en Belgique.

1.5. En date du 8 novembre 2010, elle a introduit une « demande d'admission au séjour » sur la base de l'article 12bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise par la partie défenderesse le 8 novembre 2010.

1.6. Le 21 janvier 2011, la requérante, entretemps retournée au Maroc, a introduit une demande de visa long séjour « Regroupement familial art. 10 » auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 8 juin 2011.

1.7. En date du 13 septembre 2011, la requérante a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.8. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 16 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>) :*

*Selon l'enquête de police de la Zone de Charleroi réalisée le 20.12.2012, on nous informe qu'il n'y a pas de sonnette (sic) nominative, ni de boîte aux lettres, qu'il est impossible de prendre contact avec les intéressés et qu'il n'y a pas d'accès donc pas possible de rentrer dans le bâtiment (sic).*

*Selon une autre enquête de la police de la Zone de Charleroi réalisée le 01.08.2013, on nous informe qu'il n'y a toujours pas de nom sur la boîte aux lettres et qu'il est impossible de penetrer (sic) dans l'immeuble. Aucun contact malgré plusieurs passages.*

*Nous recevons en date du 10.09.2013, une dernière enquête de la Zone de Charleroi, qui nous indique que l'Inspecteur a eu accès à l'habitation après 7 passages allant du 06.08.2013 au en date du 10.09.2013 (sic). Qu'il y à (sic) maintenant un nom sur la sonnette « [Z., R.] » et que Madame « [E. O., A.] » est en vacances chez sa mère au Maroc depuis la mi-Juin 2013.*

*Selon l'enquête de voisinage issue de l'enquête du 10.09.2013, on nous stipule qu'on a jamais vu de femme avec ou chez Monsieur [Z., R.] depuis 4 mois.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, Madame [E. O., A.] ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des articles 11§2 alinéa 1 2<sup>o</sup> et alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante relève notamment qu' « il y a eu effectivement plusieurs rapports d'enquête effectués dans le courant de l'année 2012. Il ne s'en est rien suivi de négatif, puisqu'il n'y a pas eu de contact ni avec Monsieur [Z.], ni avec [elle] : il a été impossible de prendre contact avec les intéressés ». Elle ajoute que « Le dernier contrôle a été effectué par les enquêteurs, certes à sept reprises, mais dans le courant du mois d'août 2013, soit en pleine période de congé. Les enquêteurs n'obtiendront pas de

réponse pendant le mois d'août, jusqu'au 10/09/2013, où ils renconteront Monsieur [Z. R.] », lequel précisera « qu'[elle] est en vacances au Maroc chez sa mère depuis la mi-juin 2013 ». La requérante signale que « Les enquêteurs effectueront une visite domiciliaire, ils noteront trouver divers vêtements et objets du couple. L'enquête de voisinage se limitera à l'interrogatoire d'une voisine : (...) qui déclarera n'avoir jamais vu de femme avec / chez Monsieur [R.] depuis quatre mois qu'elle habite dans l'immeuble. Les enquêteurs suggéreront une revérification ultérieure avant confirmation ». Elle estime que « L'Office des Etrangers conclura hâtivement à l'absence de vie conjugale ou familiale effective. Or, manifestement, cette décision est inadéquatement motivée : tout d'abord, le rapport d'enquête ne conclut pas à l'absence de vie conjugale ou vie familiale effective ; au contraire, on constate des effets personnels du couple au domicile. Au surplus, Monsieur [Z.] précise que son épouse est en vacances au Maroc chez sa mère ; aucune question complémentaire n'est posée à Monsieur [Z. R.] (...) ; on ne peut bien entendu tirer comme conclusion du fait qu'une personne soit « en vacances pendant trois mois » (...), qu'il n'y a plus de vie conjugale effective ! - la voisine interrogée, (...), précisément habite le même immeuble seulement depuis quatre mois ce qui est évidemment tout à fait insuffisant pour créer des liens avec les voisins, ou pouvoir donner des informations précises sur leur vie privée ; (...) ». La requérante reproduit ensuite le contenu de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi, et argue que « dans le cas d'espèce, aucun de ses éléments n'a été pris en considération. En effet, outre les éléments précités figurant tous au dossier administratif, [elle] a écrit la note suivante le 6/11/2012 qui figure également dans le dossier administratif », note dont le contenu est rappelé en termes de requête. Elle considère que « c'est de manière tout à fait arbitraire et erronée que l'Office des Etrangers a pris dans le cas d'espèce une décision de retrait de séjour pour le motif que l'étranger rejoint n'entretiendrait pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective ».

### 3. Discussion

3.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entrepose repose sur trois rapports de police datés des 20 décembre 2012, 1<sup>er</sup> août 2013 et 10 septembre 2013.

Le premier rapport de police porte la mention suivante : « Pas de sonnette nominative ni boîte (sic) aux lettres. Impossible de prendre contact avec les intéressés. Nous n'avons pu rentrer dans le bâtiment, pas d'accès ». Les mêmes constatations sont consignées dans le deuxième rapport de police.

Quant au troisième rapport de police, il précise que l'époux de la requérante a été rencontré au domicile, que la requérante « est en vacances au Maroc chez sa mère depuis la mi-juin 2013 », et indique la présence de « divers vêtements et objets du couple ». Selon l'enquête de voisinage, « [A. A. N.] (...) n'a jamais vu de femme avec/chez Mr. [R.] depuis 4 mois qu'elle habite dans l'immeuble (sic) ». L'agent de police ayant rédigé le rapport suggère, enfin, « une revérification ultérieure avant confirmation ».

Le Conseil relève également, à la lecture des pièces du dossier administratif, qu'une copie d'un billet d'avion réservé au nom de la requérante pour un trajet « Nador-Bruxelles » et daté du 11 septembre 2013 a été communiquée à la partie défenderesse le 13 septembre 2013.

Au regard de ces constatations, il ne peut être établi avec certitude que la requérante « n'entretient (...) plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint », l'agent de police qui a rédigé le troisième rapport ayant au surplus suggéré à la partie défenderesse d'effectuer une « revérification ultérieure », laissant entendre qu'un doute subsistait quant à ses propres conclusions.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a failli à son obligation de motivation formelle en prenant la décision querellée, de sorte que le moyen unique est, en ce sens, fondé.

3.2. Par ailleurs, le Conseil remarque, à l'examen du dossier administratif, qu'en réponse au courrier envoyé par la partie défenderesse le 19 septembre 2012, aux termes duquel elle demandait à la requérante de lui transmettre « la preuve que la personne rejoindre cherche activement un travail » ainsi

que « tous les éléments qu'[elle veut] faire valoir », la requérante a notamment produit une « note » dans laquelle elle faisait valoir des éléments afférents à sa vie privée et familiale. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune allusion dans la décision entreprise à ces éléments, comme prescrit par l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi, lequel dispose que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est également fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1<sup>er</sup>, de la loi.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2013, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT